

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 31 JAN. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SARL ISL (GROUPE MSL)
GRAND-COURONNE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

MODIFICATION DE LA LISTE DES ACCIDENTS POTENTIELS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2006

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées,

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la SAS MARITIME SERVICE LOGISTIQUE (MSL) à exploiter une plate forme de stockage de marchandises diverses d'un volume de 146 895 m³ à GRAND-COURONNE, zone industrielle portuaire, boulevard de l'île aux oiseaux,

La lettre en date du 30 janvier 2007 par laquelle la SARL ISL (groupe MSL) demande la modification de la liste des accidents potentiels nécessitant une maîtrise de l'urbanisation prévue dans l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2006 précité,

La lettre en date du 13 novembre 2007 par laquelle le groupe MSL déclare que l'exploitation de la plate forme de stockage de marchandises diverses d'un volume de 146 895 m³ à GRAND-COURONNE, zone industrielle portuaire, boulevard de l'île aux oiseaux est assurée par sa filiale la SARL ISL,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 octobre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2008,

Les notifications faites au demandeur les 26 décembre 2007 et 11 janvier 2008,

CONSIDERANT :

Que la SARL ISL (Groupe MSL) exploite une plate forme de stockage de marchandises diverses d'un volume de 146 895 m³ à GRAND-COURONNE, zone industrielle portuaire, boulevard de l'île aux oiseaux,

Que par lettre datée du 30 janvier 2007, la SARL ISL a sollicité la modification de la liste des accidents potentiels nécessitant une maîtrise de l'urbanisation telle que prévue dans l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2006 précité

Que la demande porte sur la suppression du scénario "bâtiment, incendie généralisé" afin que celui-ci ne soit pas intégré dans la gestion des règlements d'urbanisme,

Que cette demande peut être acceptée dans la mesure où seuls les utilisateurs de la route peuvent être concernés par les effets thermiques et compte tenu du mode de stockage en palettières et des dispositions constructives de cet entrepôt conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SARL ISL (Groupe MSL), dont le siège social est Z.I. Mity-Compans - 4, rue Denis Papin 77292 MITRY MORY, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son entrepôt de stockage de marchandises diverses d'un volume de 146 895 m³ à GRAND-COURONNE, zone industrielle portuaire, boulevard de l'île aux oiseaux qui modifie l'article 1.5.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Société S.A.R.L I.S.L.
 (groupe M.S.L.)
 Zone industrielle portuaire
 Boulevard de l'Île aux Oiseaux
 76530 Grand Couronne
 N° Siret : 423 575 893 000 23

Article 1

La société SARL I.S.L. dont le siège social est implanté à la zone industrielle Mitry-Compans, 4 rue Denis Papin à MITRY MORY (77292), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son entrepôt d'éclatement de marchandises situé Boulevard de l'Île aux Oiseaux à GRAND COURONNE (76530).

Les présentes dispositions modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006.

Article 2

Le tableau des distances de dangers de l'article 1.5.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 est remplacé par :

INSTALLATION	NATURE, EFFET ET SCÉNARIO	SEUILS	DISTANCE EN M A PARTIE DES FACES	
			Faces Nord et Sud	Faces Est et Ouest
Cellule 1ou 2	Marchandises combustibles Thermique Incendie de cellule			
		5 kW/m2 (Z1)	35	0
		3 kW/m2 (Z2)	50	0
Cellule 3	Marchandises combustibles Thermique Incendie de cellule		Faces Nord et Sud	Faces Est et Ouest
		5 kW/m2 (Z1)	30	0
		3 kW/m2 (Z2)	40	0
Local chaufferie	Gaz naturel surpression Explosion	140 mbar (Z1)	15	
		50 mbar (Z2)	30	
Local de charge	Vapeurs explosives surpression Explosion	140 mbar (Z1)	20	
		50 mbar (Z2)	40	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ROUEN le : 31 JAN. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,



Claude MOREL